

## La loi de bioéthique

**Les règles juridiques qui encadrent le don, le prélèvement et la greffe d'organes viennent de la loi de 2004 relative à la bioéthique modifiée en 2011. Quelques précisions sur cette loi française qui a changé l'encadrement des sciences et techniques médicales qui utilisent des éléments du corps humain ...**

En France, à la fin du vingtième siècle, le progrès scientifique et technique dans le domaine des sciences de la vie a suscité un intense débat public et abouti au vote de trois lois spécifiques en 1994. Ces lois dites de bioéthique encadrent le développement du progrès biomédical et protègent les droits fondamentaux de la personne.

La plus importante est la loi n° 96-654 du 29 juillet 1994, relative au don et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain, à l'assistance médicale à la procréation et au diagnostic prénatal.

Cette loi énonce plusieurs grands principes qui sont toujours d'actualité : le consentement présumé du donneur, la gratuité du don, l'anonymat du donneur (et de ses proches) pour le receveur et réciproquement. Elle annonce également la création d'une agence publique dédiée, l'Etablissement français des Greffes, pour encadrer et contrôler les activités de prélèvement et de greffe.

Afin de tenir compte des progrès de la recherche, le législateur a prévu une révision de cette loi au bout de cinq ans. Il faudra cependant attendre 2004 pour que la version révisée soit promulguée. Parmi les nouveautés introduites par la loi n°2004-800 du 6 août 2004 : l'élargissement du cercle des donneurs vivants et le remplacement de l'Etablissement français des Greffes par un nouvel établissement public, l'Agence de la biomédecine.

Cette loi a été révisée le 7 juillet 2011. Parmi les évolutions majeurs concernant le don d'organes, un nouvel élargissement du cercle des donneurs vivants, qui intègre désormais toute personne ayant un lien affectif étroit et stable depuis deux ans avec le malade, et la possibilité de pratiquer le don croisé : si le donneur A et le receveur A s'avèrent incompatibles, et qu'un deuxième duo B se trouve dans la même situation, on étudie la possibilité d'un don entre le donneur A et le receveur B.